

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire du mardi 29 septembre 2026

Convocation
Date : 23/09/2026
Affichée ou mise en
ligne le : 23/09/2026

Délibération n°
128-CC290926

Nombre de Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 27
- Pouvoirs : 13
- Votants : 40
- Absents : 4

Résultats :

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas
part au vote : 14

Liste des délibérations
Affichée ou mise en
ligne le : 30/09/2026

Délibération mise en
ligne sur le site internet
de la CCSSO le :

08 OCT. 2026

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL RELATIF AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 29 septembre, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la Salle Polyvalente « Jean Ruby » - Infrastructure sports et loisirs - 5 route de Nanteuil - 60300 Mont-l'Évêque, sous la présidence de Monsieur Alain BATTAGLIA, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le mercredi 23 septembre 2026, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Monsieur BATTAGLIA Alain
Secrétaire de séance : Madame CARDOËN Catherine

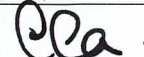
Siégeaient au Conseil Communautaire :

Monsieur ACCIAI Maxime	Madame HERBET Cécile
Madame ALVES Eugénie	Madame HINQUE Sarah
Madame ANDRE-ROMAGNY Agnès	Madame JAUNET Christel
Monsieur BATTAGLIA Alain	Monsieur LAINÉ Patrice
Madame CARDOËN Catherine	Monsieur LAPIE Dominique
Madame CARVENNEC Anne	Monsieur LHOYER Denis
Monsieur de LA BÉDOYÈRE Emmanuel	Madame LOISELEUR Pascale
Monsieur DELAMARE Jacques	Madame LOZANO Stéphanie
Monsieur DERYCKE Xavier	Madame MATHIAULT Pascale
Monsieur DUMOULIN François	Monsieur MEDIONI Régis
Madame ESTARDIER Maya	Monsieur PAIGNEAU Bertrand
Monsieur GAUDION Philippe	Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur GRANZIERA Gilles	Monsieur TACCONE André
Madame HECQUET Sonia	

Ont donné pouvoir :

Madame AMMOUN-BOURDELAS Malvina à Madame LOISELEUR Pascale
Madame BALOSSIER Françoise à Madame HINQUE Sarah
Monsieur BERTINATTI Joël à Madame CARVENNEC Anne
Monsieur BLOT Laurent à Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur FRACHON Hugues à Monsieur DERYCKE Xavier
Monsieur GUGLIERI Mathieu Monsieur GRANZIERA Gilles
Madame LAOUAMER Wassila à Madame LOZANO Stéphanie
Monsieur MARÉCHAL Guillaume à Monsieur LAINÉ Patrice
Monsieur MOREIGNEAUX-COUDOURNAC Wolfgang à Madame MATHIAULT Pascale
Monsieur NOIRTIN Guillaume à Monsieur GAUDION Philippe
Madame TAQUET Florence à Madame ALVES Eugénie
Madame TONDELLIER Viviane à Monsieur ACCIAI Maxime
Madame TRACA Carole à Monsieur BATTAGLIA Alain

Paraphes

Ne siégeaient pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant :

Néant

Étaient absents

Monsieur DELAYEN Cédric
Monsieur MÉNAND-CHAMBON Maximilien
Monsieur ROLAND Dimitri
Monsieur SICARD Bruno

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 27 présents et 13 pouvoirs.
Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

(Procès-verbal annexé)

Par un vote au scrutin ordinaire, Monsieur le Président propose d'adopter, avec ou sans modification, le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 07 juillet 2026.

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 07 juillet 2026, transmis aux Conseillers Communautaires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L.2121-15 et L.2121-21 par renvoi de l'article L.5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Considérant la nécessité d'adopter le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Communautaire ;

Considérant que les membres qui n'étaient pas présents lors du Conseil Communautaire du 07 juillet 2026 ne prennent pas part au vote ;

DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : **D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance du 07 juillet 2026, joint à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, ou son représentant, à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Paraphes	
	

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture le : 08 OCT. 2026

De la publication sur le site internet de la CCSSO :

08 OCT. 2026

Fait à Senlis, le 08 OCT. 2026

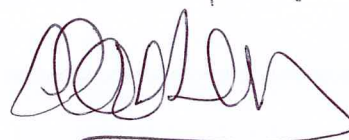
Alain BATTAGLIA



Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise



Catherine CARDOËN



Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 07 JUILLET 2026**

20 heures

**Mairie de Chamant, Salle du Conseil Municipal, 1^{er} étage -
1 rue de l'Aunette - 60300 Chamant**

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le mardi 07 juillet à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la Mairie de Chamant, Salle du Conseil Municipal, 1^{er} étage - 1 rue de l'Aunette - 60300 Chamant, en session ordinaire, après avoir été convoqués le mardi 30 juin 2026, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Monsieur Alain BATTAGLIA

Secrétaire de séance : Madame Agnès ANDRÉ-ROMAGNY

Siégeaient au Conseil Communautaire :

Madame ANDRE-ROMAGNY Agnès
Madame BALOSSIER Françoise
Monsieur BATTAGLIA Alain
Monsieur BERTINATTI Joël
Madame CARDOËN Catherine
Monsieur DELAYEN Cédric
Monsieur DERYCKE Xavier
Madame DEZARD Anne
Monsieur DUMOULIN François
Madame ESTARDIER Maya
Monsieur FRACHON Hugues
Monsieur GAUDION Philippe
Monsieur GRANZIERA Gilles
Madame HECQUET Sonia
Madame HERBET Cécile
Madame JAUNET Christel

Monsieur LAINÉ Patrice
Monsieur LAPIE Dominique
Madame LOISELEUR Pascale
Madame LOZANO Stéphanie
Monsieur MARÉCHAL Guillaume
Madame MATHIAULT Pascale
Monsieur MOREIGNEAUX-COUDOURNAC
Wolfgang
Monsieur PAIGNEAU Bertrand
Monsieur ROLAND Dimitri
Monsieur TACCONE André
Madame TAQUET Florence
Madame TONDELLIER Viviane
Madame TRACA Carole

Paraphes

Ont donné pouvoir :

Monsieur ACCIAI Maxime à Monsieur LAPIE Dominique
Madame ALVES Eugénie à Madame CARDOËN Catherine
Madame AMMOUN-BOURDELAS Malvina à Madame LOISELEUR Pascale
Monsieur BLOT Laurent à Madame TONDELLIER Viviane
Madame CARVENNEC Anne à Monsieur BERTINATTI Joël
Monsieur de LA BÉDOYÈRE Emmanuel à Monsieur BATTAGLIA Alain
Monsieur DELAMARE Jacques à Madame ESTARDIER Maya
Monsieur GUGLIERI Mathieu à Madame TRACA Carole
Madame HINQUE Sarah à Madame HECQUET Sonia
Monsieur LHOYER Denis à Monsieur FRACHON Hugues
Monsieur NOIRTIN Guillaume à Monsieur GAUDION Philippe

Ne siégeait pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant :

Monsieur PATRIA Alexis représenté par Madame DEZARD Anne

Étaient absents :

Madame LAOUAMER Wassila
Monsieur MEDIONI Régis
Monsieur MÉNAND-CHAMBON Maximilien
Monsieur SICARD Bruno

Ordre du jour

FONCTIONNEMENT DES INSTANCES 3

01. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE 3

02. DÉLIBÉRATION RELATIVE AU CLASSEMENT SANS SUITE DE LA PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉALISATION ET LA GESTION DU FUTUR CENTRE AQUATIQUE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SENLIS SUD OISE 4

La séance est ouverte à 20 heures 11.

Monsieur Battaglia remercie les membres du Conseil Communautaire d'être présents pour cette prompte convocation justifiée par l'ordre du jour.

Monsieur BATTAGLIA procède à l'appel des présents et énumère les pouvoirs délégués.

- Monsieur ACCIAI Maxime absent, délègue son pouvoir à Monsieur LAPIE Dominique
- Madame ALVES Eugénie absente, délègue son pouvoir à Madame CARDOËN Catherine
- Madame AMMOUN-BOURDELAS Malvina absente, délègue son pouvoir à Madame LOISELEUR Pascale
- Monsieur BLOT Laurent absent, délègue son pouvoir à Madame TONDELLIER Viviane
- Madame CARVENNEC Anne absente, délègue son pouvoir à Monsieur BERTINATTI Joël
- Monsieur de LA BÉDOYÈRE Emmanuel absent, délègue son pouvoir à Monsieur BATTAGLIA Alain
- Monsieur DELAMARE Jacques absent, délègue son pouvoir à Madame ESTARDIER Maya
- Monsieur GUGLIERI Mathieu absent, délègue son pouvoir à Madame TRACA Carole
- Madame HINQUE Sarah absente, délègue son pouvoir à Madame HECQUET Sonia
- Monsieur LHOYER Denis absent, délègue son pouvoir à Monsieur FRACHON Hugues
- Monsieur NOIRTIN Guillaume absent, délègue son pouvoir à Monsieur GAUDION Philippe

Les conditions du quorum sont réunies, la séance est ouverte.

FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

01. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE

Madame Agnès ANDRÉ-ROMAGNY est nommée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents, sans abstention.

Madame BALOSSIER arrive en séance.

02. DÉLIBÉRATION RELATIVE AU CLASSEMENT SANS SUITE DE LA PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉALISATION ET LA GESTION DU FUTUR CENTRE AQUATIQUE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SENLIS SUD OISE

Monsieur BATTAGLIA indique qu'une présentation des analyses relatives à la situation du projet de centre aquatique va être effectuée afin de permettre à l'assemblée de se prononcer sur les suites à donner à ce dossier. Il invite Madame MATHIAULT à exposer les éléments correspondants.

Madame MATHIAULT rappelle que la question a été débattue depuis plusieurs semaines, notamment lors de la dernière commission projets structurants (16 juin 2026), en Bureau Communautaire exceptionnel le 25 juin dernier et également lors du conseil Communautaire du 23 juin dernier.

Elle indique avoir procédé à une analyse détaillée du dossier, en particulier sous ses aspects techniques. Cette analyse a conduit à constater que les propositions présentées étaient globalement satisfaisantes sur le plan technique, notamment au regard des enjeux environnementaux. Elle rappelle avoir présenté les deux solutions proposées par les candidats : l'une reposant sur la géothermie, présentée par la société SOGEA et particulièrement intéressante sur le plan technique, l'autre fondée sur l'utilisation du gaz. Elle précise avoir, depuis lors, sollicité plusieurs entreprises afin d'évaluer le potentiel géothermique du site ainsi que les modalités permettant d'en sécuriser l'exploitation.

Dans le cadre d'un projet de concession, plusieurs échanges ont été réalisés avec les AMO plus particulièrement avec l'AMO juridique chargé de l'accompagnement de la procédure.

Madame MATHIAULT expose que les négociations avec les candidats avant les échéances électorales ont conduit à des dispositions qu'elle estime défavorables à la CCSSO. Si Monsieur MARÉCHAL et Madame LUDMANN avaient évoqué ces négociations lors de la dernière commission, les éléments détaillés n'avaient pas alors été communiqués, hormis le contrat final, dont la lecture ne permettait pas d'appréhender l'ensemble des enjeux du dossier. À la demande de la collectivité, l'AMO juridique a ensuite transmis le détail des points ayant fait l'objet de négociations. Ces éléments ont été présentés lors du Bureau communautaire informel du 25 juin 2026. À titre de rappel, elle précise qu'il s'agit d'un marché de construction d'un montant d'environ 20 millions d'euros, pour un volume financier global estimé à près de 50 millions d'euros. Ce montant correspond à l'ensemble du chiffre d'affaires généré par le concessionnaire sur la durée du contrat, comprenant la subvention d'investissement, les contributions versées par la CCSSO au titre du remboursement des investissements et du fonctionnement de l'équipement, ainsi que les recettes d'exploitation du centre aquatique.

Madame MATHIAULT rappelle que dans le format concessif, les risques doivent, par principe, être majoritairement supportés par le concessionnaire. La prise en charge de ces risques est toutefois répercutée dans le coût global du contrat et représenterait, selon les estimations, un surcoût de l'ordre de 25 % pour la collectivité.

Dans le cadre des négociations du contrat de concession, elle souligne toutefois que plusieurs risques ont été plafonnés contractuellement :

- durant la phase de travaux, sur la totalité du chantier (d'un montant d'environ 20 millions d'euros), certaines causes légitimes ont été plafonnés à 100k euros, ce qui est peu ;

- Pendant la période d'exploitation le montant total des risques pris en charge par le concessionnaire s'élève à 260k euros, ce qui est peu au regard de 17 années d'exploitation et du montant total du marché ;

- En cas de défaillance du concessionnaire nécessitant une reprise de la gestion par la CCSSO, la participation financière du concessionnaire est limitée à 20 000 euros, le solde demeurant à la charge de la collectivité ;

- il a également été admis qu'une modification de l'actionnariat puisse intervenir à l'issue de la phase de construction. Ainsi, la société Vinci pourrait se retirer du capital de la société de projet lors de la mise en exploitation. À cet égard, Madame MATHIAULT indique avoir sollicité des informations relatives à la solidité financière de la société EQUALIA, appelée à demeurer seule au sein de l'actionnariat. Si cette société ne présentait pas de difficultés lors de la procédure de sélection, elle connaît aujourd'hui une situation plus fragile, ce qui suscite des interrogations au regard de la durée du contrat et du faible niveau des garanties apportées.

Elle précise que ces éléments correspondent à la situation contractuelle actuelle.

Par ailleurs, elle informe l'assemblée que le Conseil départemental a confirmé le refus d'attribuer la subvention de 3 millions d'euros initialement escomptée. Cette participation était intégrée dans le plan de financement prévisionnel de la CCSSO, dont la contribution d'investissement avait été fixée à 15 millions d'euros. Cette décision remet donc en cause l'équilibre financier du projet.

Madame MATHIAULT conclut son intervention en indiquant se tenir à la disposition des membres du Conseil pour répondre à leurs interrogations.

Monsieur MARÉCHAL remercie Madame MATHIAULT pour sa présentation et souhaite rappeler plusieurs éléments qu'il estime essentiels à la bonne compréhension du dossier.

Il rappelle que le projet de centre aquatique est un projet ancien dont la relance effective remonte à l'année 2020. À cette époque, le choix d'un mode de réalisation sous forme de concession avait été retenu en raison des avantages qu'il présentait en matière de conduite de projet, notamment pour :

- définir et préciser le programme de l'équipement (nombre et typologie des bassins, équipements complémentaires, etc.) ;

Pour la consultation, un programme a été défini globalement sur les besoins essentiels et les besoins pour l'apprentissage de la natation des enfants (dans le cadre scolaire), avec un bassin extérieur uniquement pour la période de l'été et avec des équipements complémentaires si nécessaires. Une demande a été formulée aux candidats de proposer un dossier avec une rentabilité du centre aquatique et qui déterminerait le choix du projet.

- transférer au concessionnaire une part significative des risques liés au projet, à savoir, les risques financiers, les délais de réalisation et le risque de recettes d'exploitation. Concernant les recettes, un ticket d'entrée avait été fixé par la CCSSO. Le concessionnaire aurait à gérer et optimiser l'exploitation pour ses propres bénéfices.

Les candidats ont répondu à la consultation en respectant le cahier des charges défini. Celui-ci englobait le programme ainsi que des éléments de pénalité. Les offres ont été analysées, puis s'est tenue une phase de négociation avec l'ensemble des candidats pour obtenir une meilleure offre. A ce terme, une offre finale a permis d'engager des discussions et non des négociations avec le candidat pressenti pour la mise au point du marché – ceci est encadré par le code des marchés

publics. A ce stade il est impossible de remettre en cause l'équilibre de la construction, ni même les montants. On ne peut négocier un élément qui modifierait une provision pour risque.

Monsieur MARÉCHAL est donc surpris d'apprendre qu'à cette phase, des éléments auraient été mal négociés. Il estime que les explications fournies par l'AMO juridique lors de la dernière commission n'ont pas permis d'éclaircir pleinement ce point et indique être dans l'attente de précisions complémentaires. Selon lui, l'AMO juridique a accompagné la CCSSO dans le cadrage du programme et la constitution du dossier ; les conseils de l'AMO ont été suivis strictement et à aucun moment la CCSSO n'a été à l'encontre des conseils donnés. Monsieur MARÉCHAL serait preneur des éléments du dossier pour comprendre.

Concernant les subventions, en 2023 il a été obtenu de la Présidente du Conseil départemental un accord de principe sur une subvention de 3 millions d'euros sur ce projet, en présence de M. Jérôme BASCHER. Ce dernier avait évoqué que le système concessif pourrait poser question dans le cadre du règlement des subventions. Monsieur MARÉCHAL avait néanmoins constaté que dans d'autre département cette subvention ne posait pas de problème dans ce cadre.

A l'issue de l'été 2025, Monsieur MARÉCHAL et Madame LUDMANN ont renouvelé leur demande par courrier à la Présidente du Conseil départemental au sujet de cette subvention. Une rencontre avec le Directeur général des services du Département, en décembre 2025, avait alors laissé entendre qu'un ajustement technique du dispositif serait nécessaire pour permettre l'octroi de cette subvention, sans remise en cause du principe même de l'aide, la CCSSO demeurant propriétaire de l'équipement.

Au regard de ces éléments, Monsieur MARÉCHAL s'interroge sur les motifs ayant conduit à l'abandon du soutien départemental. Il estime que ce centre aquatique est un élément important du territoire – compte tenu notamment de l'état de la piscine de Senlis qui ne répond plus pleinement aux besoins actuels. Il souligne également l'importance des études de faisabilité financière réalisées, précisant que les analyses conduites avec l'appui du cabinet Klopfer ont permis d'envisager un niveau d'investissement supérieur aux hypothèses initiales. Il rappelle qu'un centre aquatique constitue par nature un équipement structurellement déficitaire et qu'il convient d'anticiper à la fois les coûts d'investissement et les charges d'exploitation. La question centrale consiste donc à déterminer si la CCSSO a la capacité d'assumer un effort financier annuel estimé à environ un million d'euros afin de garantir l'accès à l'apprentissage de la natation pour les scolaires, mission s'inscrivant dans les objectifs de l'Éducation nationale et concernant également les collèves, sous compétence départementale.

En conséquence, Monsieur MARÉCHAL indique ne pas comprendre les raisons qui ont conduit au refus du financement départemental.

Madame MATHIAULT répond que si le projet retenu présentait des caractéristiques techniques satisfaisantes, les offres remises par les candidats n'étaient pas véritablement comparables, réduisant de fait la concurrence à une seule offre techniquement pertinente. Elle rappelle qu'un programme ne se limite pas à une définition de surfaces ou d'équipements, mais comporte également des prescriptions relatives aux performances énergétiques et environnementales attendues. À cet égard, elle relève que l'un des projets reposait sur une solution de chauffage au gaz pour une durée d'exploitation de vingt ans et regrette que les exigences environnementales n'aient pas été davantage encadrées dès l'origine de la consultation. Selon elle, il y a eu une défaillance à l'origine.

Monsieur MARÉCHAL répond que le premier critère est la performance architecturale et environnementale, puis le critère économique. C'est un choix assumé, car la solution au gaz n'était pas satisfaisante.

Madame MATHIAULT rétorque que la collectivité n'a pas eu réellement de choix, ce qui est dommage.

Elle considère que la question essentielle demeure celle de la capacité de la CCSSO à exploiter et entretenir un tel équipement sur une période de vingt ans dans un contexte économique particulièrement incertain.

Concernant la phase de discussions et non de négociations et le cadre des marchés publics évoqués par Monsieur MARÉCHAL, elle ne voit pas en quoi cela présume que les intérêts de la CCSSO sont absolument garantis.

Madame MATHIAULT explique que lorsqu'un AMO juridique informe que certaines conditions d'un contrat sont inacceptables, cela est troublant.

Monsieur MARÉCHAL répond qu'il s'est entretenu avec l'AMO juridique quatre mois plus tôt ; cet échange avait conduit à l'identification des points pouvant être acceptés ou refusés.

Madame MATHIAULT s'interroge sur la méthode, car les discussions sont restées secrètes.

Monsieur MARÉCHAL répond qu'il s'agissait d'échanges techniques et que les services étaient présents. Le contrat n'a pas été signé car il ne souhaitait pas précipiter la prise de décision.

Il ajoute que l'évolution de l'actionnariat évoquée est très classique dans les systèmes concessifs.

Concernant la subvention du Département, Monsieur BATTAGLIA explique que les services du Département ont fait valoir que le mode concessif était incompatible avec les règles d'attribution en vigueur. Il confirme les différentes rencontres avec les services du Département qui n'ont pas abouti à l'octroi de la subvention. Si le Département de l'Oise a fait ce choix de refus dans le cadre concessif, il faut s'y conformer, il s'agit de la libre administration des collectivités territoriales.

Monsieur MARÉCHAL trouve ce choix dommageable, car selon lui il s'agit d'un équipement indispensable pour le territoire.

Madame MATHIAULT confirme la réception d'un courrier du Département notifiant le refus de subvention. Selon elle, cela n'exclut pas que ce montant soit réaffecté à un autre projet de la CCSSO pour lequel une subvention serait sollicitée.

Monsieur GAUDION rappelle le courriel qu'il a adressé à Monsieur BATTAGLIA et à Madame MATHIAULT le 5 juillet dernier. Il souligne que les réserves exprimées lors du précédent Conseil communautaire reposaient sur des éléments juridiques, alors qu'elles sont désormais fondées sur la question du financement et de la subvention. Cette évolution appelle des éclaircissements, elle suscite des interrogations et ne permet pas, à ce stade, de disposer d'une visibilité claire sur les perspectives du dossier. Il indique par ailleurs s'interroger sur les éléments juridiques ayant conduit à cette évolution et considère que le seul refus de la subvention départementale ne paraît pas, à lui seul, de nature à justifier l'abandon du projet.

Madame MATHIAULT répond avoir fait preuve de sincérité et de transparence lors du précédent Conseil communautaire, en communiquant alors l'ensemble des informations dont elle disposait à cette date. Elle rappelle avoir exprimé des réserves sur les aspects juridiques du dossier, dans l'attente des éléments complémentaires devant être transmis par l'assistant à maîtrise d'ouvrage juridique.

Elle rappelle les informations délivrées en début de cette séance concernant la dernière commission et le dernier Bureau Communautaire intervenus après le conseil communautaire du 23 juin dernier. Un Bureau Communautaire exceptionnel s'est tenu, réunissant l'ensemble des maires de la CCSSO faisant un état des lieux des derniers éléments concrets de la commission.

À la lecture de l'analyse produite par Maître Constantini, AMO juridique de la collectivité, de fortes réserves ont été exprimées quant à la poursuite du projet dans les conditions alors envisagées.

Cette semaine, Madame MATHIAULT s'est rendue à la piscine de Senlis voir les travaux en cours afin d'examiner avec Monsieur BERTINATTI les différentes solutions envisageables pour répondre aux besoins du territoire. Elle précise que la décision proposée n'a pas été prise à la légère et qu'elle ne résulte aucunement du fait que ce projet ait été engagé sous la précédente mandature. C'est une décision en pleine connaissance, en responsabilité au regard des vingt prochaines années. Elle rappelle enfin que le Conseil départemental ne souhaite pas déroger à son principe de non-financement des opérations réalisées dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage privée. Elle réitère toutefois que cette position n'exclut pas la possibilité d'obtenir des financements départementaux pour d'autres projets portés ultérieurement par la CCSSO.

Madame LOISELEUR remercie les intervenants pour les précisions apportées, estimant que les informations communiquées jusqu'à présent étaient demeurées limitées. Elle souligne qu'il appartenait à chaque maire de relayer ces éléments au sein de son conseil municipal et considère que cette information n'a pas toujours été assurée, ce qui explique la surprise suscitée par le changement de position intervenu entre le précédent Conseil communautaire et le projet de délibération soumis aujourd'hui. Madame LOISELEUR relève que la délibération repose exclusivement sur le refus de la subvention départementale, ce qui était pressenti depuis longtemps. Elle demande s'il est possible de compléter la délibération d'autant que Madame MATHIAULT a expliqué assez longuement les questions juridiques qui se posaient.

Elle fait également part de ses interrogations quant à l'évolution de l'analyse de l'AMO juridique, considérant difficile à comprendre qu'un même conseil ait pu valider certaines dispositions à un stade antérieur puis formuler, par la suite, des réserves aussi importantes.

Madame LOISELEUR observe que malgré l'absence de subvention du Conseil Départemental, l'excédent budgétaire de la CCSSO, évoqué par Monsieur MARÉCHAL, permet de penser que cet équipement peut trouver un plan de financement ; il y a notamment la possibilité d'une subvention du Conseil régional, de la Fédération nationale de natation. D'autres pistes de financement pourraient être explorées, notamment auprès de l'Europe. Elle propose de compléter la délibération qui semble insuffisamment étayée en ne s'appuyant que sur le refus d'une subvention et s'interroge sur sa solidité juridique. Elle fait notamment remarquer que les candidats évincés pourraient être tentés d'exercer des recours à l'encontre de la décision de déclarer la procédure sans suite. Considérant que le refus de la seule subvention départementale ne constitue pas un motif suffisant à ses yeux, elle indique ne pas être en mesure de voter favorablement la délibération en l'état. Madame LOISELEUR demande quelle suite est concrètement envisagée, selon quel calendrier et quelles mesures pourraient être prises dans l'hypothèse où la piscine actuelle de Senlis deviendrait indisponible, compte tenu des signes de vétusté déjà constatés.

Monsieur BATTAGLIA acquiesce sur les signes de faiblesse actuels de la piscine. Il observe toutefois que, même en cas de poursuite immédiate du projet porté par la société SOGEA, la piscine de Senlis pourrait connaître une fermeture temporaire avant l'entrée en service du futur centre aquatique.

Des solutions seront explorées par la CCSSO pour apporter son aide auprès de la ville de Senlis dans le cas de réparations lourdes et ainsi de pouvoir patienter avant l'ouverture du centre aquatique. Il précise que le projet de centre aquatique n'est pas abandonné dans son principe. La délibération proposée vise uniquement à déclarer la procédure sans suite, en raison de l'absence des concours financiers initialement attendus. Rédigée avec l'appui de Maître Constantini, cette délibération a volontairement été limitée à ce motif, qui lui paraît juridiquement solide. Selon elle, l'ajout d'autres considérations pourrait au contraire fragiliser la décision en cas de contentieux. L'étape suivante est de continuer à travailler dès septembre sur le programme ; celui-ci sera conservé, mais fera l'objet d'ajustements et de précisions complémentaires, notamment sur certains choix techniques tels que le mode de chauffage. L'objectif demeure de permettre une reprise rapide du projet tout en respectant les contraintes administratives et réglementaires.

Madame LOISELEUR s'interroge néanmoins sur l'opportunité de solliciter un autre conseil juridique, estimant que les positions successives de Maître Constantini peuvent apparaître contradictoires.

Monsieur BATTAGLIA indique ne pas partager cette analyse. Il considère que Maître Constantini n'a pas modifié sa position de manière contradictoire, mais qu'elle a répondu aux sollicitations de la collectivité en apportant les éléments d'analyse qui lui avaient été demandés.

Madame LOISELEUR indique ne pas être convaincue par les arguments avancés et s'interroge sur l'évolution de l'analyse de l'AMO juridique, qui lui paraît difficile à concilier avec les avis précédemment formulés. Elle estime par ailleurs que l'abandon de la procédure représente une utilisation peu efficiente des deniers publics, au regard des moyens déjà engagés pour les études, l'accompagnement et les éventuelles indemnités, pour un montant total qu'elle évalue à près de 400k euros.

Monsieur BATTAGLIA souligne que le projet initial, élaboré avant 2020, était déjà bien avancé. Selon lui, la majorité exécutive de l'époque ne s'était toutefois pas emparée du dossier, ce qui a conduit par la suite à une reprise complète des études. Il estime que ce projet aurait permis un démarrage des travaux dès 2023-2024 et rappelle que des dépenses avaient déjà été engagées à cette fin. Il demande donc qu'on ne lui reproche pas de vouloir examiner plus attentivement le dossier actuel et de s'en réapproprier les enjeux.

Monsieur MARÉCHAL conteste cette analyse concernant l'état d'avancement du projet antérieur à 2020. Il affirme notamment qu'aucun maître d'œuvre n'avait alors été désigné. Selon lui, contrairement au projet précédent, le projet actuel a atteint le stade de l'Avant-Projet Sommaire (APS). Il considère que son niveau d'avancement permettrait une ouverture du centre aquatique dans un délai d'environ deux ans, tandis que l'abandon de ce projet au profit d'un nouveau repousserait significativement l'échéance, sans garantie d'ouverture ni dans deux ans ni dans quatre ans.

Monsieur BATTAGLIA, rétorque que dans quatre ans et demi c'est possible.

Madame JAUNET fait remarquer que, selon elle, les échanges actuels témoignent d'une réelle volonté de transparence. Elle indique qu'en sa qualité de maire, elle a été associée aux discussions relatives au dossier et aux réflexions engagées.

Monsieur GAUDION s'interroge sur le risque qu'aucun candidat ne réponde à une nouvelle consultation.

Madame MATHIAULT estime ce risque limité. Elle considère qu'un marché représentant un chiffre d'affaires global d'environ 50 millions d'euros est susceptible de susciter l'intérêt d'un nombre significatif d'entreprises.

Monsieur BATTAGLIA partage cette analyse tout en rappelant qu'aucune certitude ne peut être apportée à ce stade. Il souligne également que les candidats ayant déjà participé à la procédure ont réalisé une part importante du travail préparatoire et qu'une nouvelle consultation n'impliquerait, selon lui, que des adaptations limitées de leurs offres.

Monsieur MARÉCHAL estime que l'accompagnement juridique a constitué le principal point de fragilité du projet. Il souligne l'importance d'identifier, pour la suite de la démarche, un modèle contractuel adapté ainsi qu'un accompagnement disposant des compétences et de l'indépendance nécessaires au regard des enjeux économiques du dossier. Il estime également qu'une réflexion approfondie devra être poursuivie sur le contenu du programme.

Monsieur BATTAGLIA indique, en conclusion, que ces travaux de réflexion ont d'ores et déjà été engagés. Il affirme que toutes les dispositions seront prises afin de définir les solutions les plus adaptées aux intérêts de la collectivité et à la réussite du futur projet.

Monsieur le Président procède à la lecture du projet de délibération :

1. Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes de Senlis Sud Oise (ci-après CCSSO) est compétente en matière de « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* ». S'agissant des équipements sportifs, la délibération du 3 octobre 2018 définit l'intérêt communautaire comme suit :

« 1/ *Construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs nouveaux :*

- *Construction / Création d'un équipement sportif aquatique (critères cumulatifs) :*
- *Circonscrire au regard des enjeux à la création d'un équipement sportif : en l'espèce une Piscine Communautaire,*
- *Équipement à même de pouvoir accueillir tous les enfants scolarisés du territoire, en fonction des recommandations de l'Éducation Nationale,*
- *Adopter le critère de financeurs multiples : au moins deux en sus de la Fédération Française de Natation (FFN),*
- *Équipement ouvert au minimum onze mois par an.*

Un équipement sportif de quelque nature qu'il soit piscine stade, gymnase (...) n'est d'intérêt communautaire et donc financé (investissement frais de fonctionnement) pour partie par l'EPCI que si sa réalisation a été décidée par la Communauté de Communes. »

Sont donc considérés comme d'intérêt communautaire, la réalisation et l'exploitation d'équipements aquatiques nouveaux, répondant à un certain nombre de conditions ci-dessus énumérées.

C'est donc à ce titre que la CCSSO a souhaité faire réaliser sur son territoire un centre aquatique.

2. L'équipement sera composé comme suit :

- Un espace aquatique intérieur doté de deux bassins et d'un espace jeux d'eau pour les plus jeunes
 - Bassin sportif homologué de 375 m² (25m x 15m / 6 couloirs), avec une profondeur de 1m30 à 1m80 minimum
 - Bassin d'apprentissage, de loisirs et d'activités de 150 m², d'une profondeur uniforme de 1m30
 - Aire de jeux d'eau de 60 m² d'une profondeur inférieure à 0,20 m ou sans profondeur
 - Plages liées à ces différents aménagements (avec implantation gradins amovibles de 200 spectateurs à minima)
- Un espace annexe intérieur d'activités complémentaires de l'activité principale aquatique
- Un espace aquatique extérieur doté d'un bassin et d'un espace de jeux d'eau pour les plus jeunes
 - Bassin extérieur (à minima estival sur juillet et août) de 250 m² (25m x 10m / 4 couloirs)
 - Aire de jeux d'eau extérieure de 60 m² sans profondeur
 - Terrasses minérales
 - Terrasses végétalisées réservant des possibilités d'aménagements d'activités et de services complémentaires.

3. Par délibération en date du 18 avril 2024, le Conseil Communautaire a approuvé le principe du recours à un contrat de délégation de service public sous forme de concession de services ayant pour objet la conception, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un centre aquatique sur le territoire de la Communauté de Communes de Senlis Sud Oise.

La présente consultation concerne ainsi une délégation de service public (concession de services avec travaux), soumise aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT et R. 1411-1 et suivants du CGCT, ainsi qu'à l'article L. 1121-3 et à la troisième partie du code de la commande publique ayant pour objet la conception, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un centre aquatique sur le territoire de la Communauté de Communes de Senlis Sud Oise.

L'avis de concession a été envoyé à la publication le 18 décembre 2024 et publié :

- Au BOAMP,
- Au JOUE,
- Dans la revue spécialisée « Centres Aquatiques Mag ».

4. A la suite de la publication de l'avis de concession, quatre dossiers de candidatures ont été reçus dans les délais impartis, soit au plus tard le 14 février 2025 à 12h00 :

- **Candidat 1** : SOGEA Picardie, SOGEA Caroni, EQUALIA et INFRA FINANCES
- **Candidat 2** : DEMATHIEU BARD IMMOBILIER (DBI) et ACTION DEVELOPPEMENT LOISIRS (filiale Groupe RECREA)

- **Candidat 3** : SA OPALIA- GCC - PO&PO
- **Candidat 4** : COMPLEXE AQUATIQUE France NORD

Le 4 mars 2025, la Commission concession s'est réunie en vue d'analyser les dossiers de candidature et **a admis, conformément aux documents de la consultation, trois candidats précités à remettre une offre** :

- **Candidat 1** : SOGEA Picardie, SOGEA Caroni, EQUALIA et INFRA FINANCES
- **Candidat 2** : DEMATHIEU BARD IMMOBILIER (DBI) et ACTION DEVELOPPEMENT LOISIRS (filiale Groupe RECREA)
- **Candidat 3** : SA OPALIA - GCC - PO&PO

Le Dossier de Consultation leur a été adressé, avec une date limite de réception des offres fixée le 18 juin 2025 à 12h00.

5. Deux offres ont été reçues :

- **Candidat 1** : SOGEA Picardie, SOGEA Caroni, EQUALIA et INFRA FINANCES
- **Candidat 2** : SA OPALIA - GCC - PO&PO

Par un courrier mail, le groupement DEMATHIEU BARD / RECREA a informé l'autorité délégante de sa décision de ne pas poursuivre la procédure et qu'il ne rendrait pas à la visite obligatoire du 14 avril 2025.

La Commission de délégation de service public qui s'est réunie le 7 juillet 2025 a admis les deux candidats en négociation.

Deux tours de négociations ont eu lieu :

- Le premier tour le 17 septembre 2025
- Le second tour le 20 et le 21 octobre 2025

A l'issue du second tour de négociations, les deux candidats ont été invité à remettre leur meilleure offre finale le 21 novembre à 16h. Les deux candidats ont remis une offre complète et consolidée dans les délais.

6. Il était prévu initialement que le Projet bénéficie d'une subvention à hauteur de quinze (15) millions d'euros, collectée et reversée par la Collectivité.

A cet égard, il était attendu le versement d'une subvention d'un montant de trois (3) millions d'euros en provenance du Département de l'Oise qui a finalement considéré que le Projet n'était pas éligible à ladite subvention, le plan de financement à l'origine de l'opération devenant dès lors caduc.

Il appartient en conséquence à la Collectivité de revoir le montage financier du Projet à la lumière de ce nouvel élément substantiel.

Il convient de déclarer sans suite la procédure de délégation de service public relative à la réalisation et à la gestion du futur centre aquatique qui est en cours.

7. Chaque Candidat non retenu ayant participé à toutes les phases de la consultation pourra percevoir une prime d'un montant maximum de 100 000 euros HT.

Il convient dès lors de verser la prime aux deux groupements candidats.

En l'absence de questions Monsieur BATTAGLIA procède à la mise aux voix du projet de délibération.

Les membres présents décident à la majorité, avec 5 votes contre et 5 abstentions, d'approuver la délibération relative au classement sans suite de la procédure portant sur la réalisation et la gestion du futur centre aquatique de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

Monsieur MARÉCHAL explique qu'il vote contre car selon lui, le candidat pressenti remplissait les conditions requises. Il espère pouvoir connaître les raisons du changement de posture de l'AMO juridique. Il rappelle que le règlement de la consultation comporte une indemnisation à hauteur de 100k€ ; selon lui, on aurait pu considérer que compte tenu du faible niveau de l'offre remise par les candidats, ils ne peuvent prétendre à la totalité de l'indemnisation.

Madame TONDELLIER déclare qu'elle s'abstient, mais que le pouvoir dont elle est porteuse, vote pour.

QUESTIONS ÉCRITES / ORALES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Alain BATTAGLIA



Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise
Maire de Pontarmé

Agnès ANDRÉ-ROMAGNY



Secrétaire de séance